

Article R4743-6 du Code du travail

Date de mise à jour : 27 Janvier 2023

Notre analyse

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées en méconnaissance des dispositions du code du travail relatives à l'admission à l'emploi des mineurs de plus de quatorze ans.

Article R4743-6 du Code du travail

L'amende prévue à l'article R. 4743-5 est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux prescriptions mentionnées à ce même article.

En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de la récidive, l'amende est appliquée autant de fois qu'il a été relevé de nouvelles infractions.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Stage ou observation d'un jeune de moins de 16 ans : quelles sont les règles ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Travail en sécurité des jeunes salariés : quels sont les travaux interdits ou réglementés?

Cliquez ici pour accéder à cet outil